Règlement des différends

En 2009, le nombre total de différends soumis à l'Organe de règlement des différends (ORD) depuis la création de l'OMC en 1995 a dépassé les 400.
Au cours de l'année, l'ORD a reçu 14 notifications de Membres de l'OMC demandant formellement l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
En décembre, l'UE a conclu avec les États-Unis et les nations latino-américaines productrices de bananes des accords visant à mettre fin au plus long différend de l'histoire de l'OMC.

Activités en matière de règlement des différends en 2009 — 82

Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) — 84

Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes — 84

États-Unis – Subventions concernant le coton upland — 85

Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques — 86

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro») — 86

Croatie – Mesure visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés — 88

Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs — 88

États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction — 88

Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés — 90

Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles — 90

États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande — 90

États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs — 90

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro — 91

États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs — 93

Brésil – Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine — 93

Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter — 93

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels — 94

Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée — 96

Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande — 97

Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines — 97

Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information — 97

États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine — 97

États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon — 98

États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil — 98

États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande — 98

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) — 99

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine — 99

Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis — 99

Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada — 99

États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine — 100

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières — 100

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières — 100

Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine — 100

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières — 101

Organe d'appel — 102

Contexte

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends relatifs aux Accords de l'OMC visés par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions (sanctions commerciales) en cas de non-respect des recommandations.

Activités en matière de règlement des différends en 2009

En 2009, le nombre total de différends soumis à l'Organe de règlement des différends (ORD) depuis la création de l'OMC en 1995 a dépassé les 400. Au cours de l'année, l'ORD a reçu 14 notifications de Membres de l'OMC demandant formellement l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Il s'est réuni 16 fois et a établi dix groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires (lorsque plusieurs plaintes portent sur la même question, elles sont examinées par un seul groupe spécial).

En 2009, l'ORD a aussi adopté quatre rapports de groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel dans six affaires, concernant quatre questions distinctes, et deux rapports de groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à la mise en conformité, concernant une seule question (lorsqu'un seul groupe spécial examine plusieurs plaintes, il établit un rapport pour chacune d'elles). Des solutions convenues d'un commun accord, des règlements ou des retraits ont été notifiés dans trois affaires.

Depuis 1995, les Membres de l'OMC ont soumis en moyenne chaque année 27 différends en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord. À la fin de 2009, sur 402 affaires, environ la moitié avaient finalement été réglées directement entre les parties à la suite des consultations prescrites par le Mémorandum d'accord, sans qu'une procédure soit nécessaire. La grande majorité des autres affaires avaient été réglées d'une manière satisfaisante dans le cadre d'une procédure. Pour le Directeur général Pascal Lamy, «il s'agit sans aucun doute d'un vote de confiance qui plébiscite un système considéré par beaucoup comme un modèle à suivre pour le règlement pacifique des différends qui surgissent au niveau international dans d'autres domaines des relations politiques ou économiques».

Le 15 décembre 2009, l'Union européenne a conclu avec les États-Unis et les nations latino-américaines productrices de bananes des accords visant à mettre fin au plus long différend de l'histoire de l'OMC. Ce différend portait sur le traitement préférentiel accordé par l'Union européenne aux importations de bananes en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Au 31 décembre 2009, 402 différends avaient été soumis à l'OMC (voir le tableau 1), dont:

- 84 ont apparemment été résolus bilatéralement (pas de notification à l'OMC)
- 95 ont été résolus bilatéralement (notification à l'OMC)
- 23 ont été résolus bilatéralement après établissement d'un groupe spécial mais avant détermination de sa composition
- 14 font actuellement l'objet de consultations actives entre les parties
- 186 sont passés au stade de la procédure

Tableau 1 : Membres de l'OMC parties à des différends, 1995 – 2009

Membre	Plaignant	Défendeur
Afrique du Sud	0	3
Allemagne	0	1
Antigua-et-Barbuda	1	0
Argentine	15	16
Australie	7	10
Bangladesh	1	0
Belgique	0	3
Brésil	24	14

Tableau 1 : Membres de l'OMC parties à des différends, 1995 – 2009

Membre	Plaignant	Défendeur
Canada	33	15
Chili	10	13
Chine	6	17
Colombie	5	3
Corée, République de	14	14
Costa Rica	4	0
Croatie	0	1
Danemark	0	1
Égypte	0	4
Équateur	3	3
Espagne	0	1
États-Unis	93	108
France	0	3
Grèce	0	2
Guatemala	7	2
Honduras	6	0
Hong Kong, Chine	1	0
Hongrie	5	2
Inde	18	20
Indonésie	4	4
Irlande	0	3
Japon	13	15
Malaisie	1	1
Mexique	21	14
Nicaragua	1	2
Norvège	4	0
Nouvelle-Zélande	7	0
Pakistan	3	2
Panama	5	1
Pays-Bas	0	1
Pérou	2	4
Philippines	5	5
Pologne	3	1
Portugal	0	1
République dominicaine	0	3
République slovaque	0	3
République tchèque	1	2
Roumanie	0	2
Royaume-Uni	0	2
Singapour	1	0
Sri Lanka	1	0
Suède	0	1
Suisse	4	0
Taipei chinois	3	0
Thaïlande	13	3
Trinité-et-Tobago	0	2
Turquie	2	8
Union européenne (anciennement CE)	81	67
Uruguay	1	1
Venezuela	1	2

À la fin de 2009, 402 différends avaient été soumis à l'OMC.

Règlement des différends

Figure 1: Différends par année

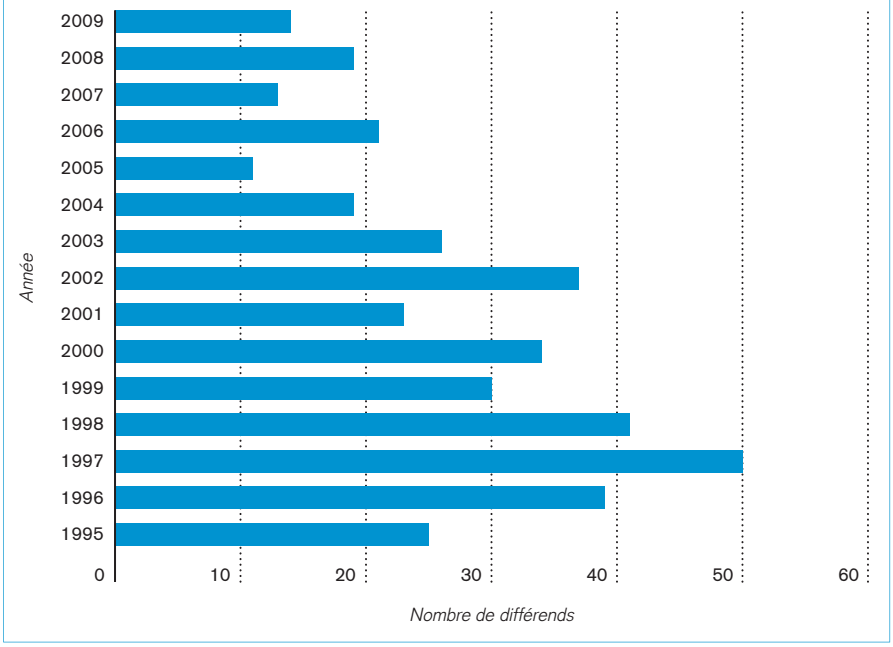

La section ci-après indique quelle était la situation en 2009 en ce qui concerne les affaires en cours d'examen dans le cadre du système de règlement des différends. Les différends sont cités dans l'ordre des numéros qui leur sont attribués au début de la procédure. Les affaires engagées en 2009 et encore au stade des consultations sont mentionnées à la fin de la section.

Différend commercial: WT/DS26

Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)

Plaignant: **États-Unis**
Défendeur: **Communautés européennes**

Le 25 septembre 2009, les Communautés européennes et les États-Unis ont notifié à l'ORD la signature d'un Mémorandum d'accord concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits des Communautés européennes.

Différend commercial: WT/DS27

Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

Plaignant*: **Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique**
Défendeur: **Communautés européennes**

* L'accord conclu concernait un certain nombre de Membres latino-américains qui n'étaient pas plaignants dans le différend.

Le 15 décembre 2009, un accord a été conclu entre l'Union européenne et certaines nations latino-américaines productrices de bananes concernant la structure et le fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches. À la réunion de l'ORD du 21 décembre 2009, les États-Unis ont dit qu'ils avaient paraphé au même moment un accord devant permettre de régler ce différend.

Différend commercial : WT/DS267

États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord et de l'article 4.11 (Voies de recours) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) et États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.10 (Voies de recours) de l'Accord SMC

Plaignant*: **Brésil**
Défendeur: **États-Unis**

Distribution des décisions de l'arbitre: 31 août 2009

À l'expiration des délais de mise en œuvre respectifs pour les subventions prohibées et pour les subventions pouvant donner lieu à une action dans cette affaire, le Brésil a demandé l'autorisation d'appliquer des contre-mesures à l'encontre des États-Unis. Les États-Unis ont contesté ces demandes et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord. Ces procédures ont repris après l'achèvement des procédures de mise en conformité.

Il y a deux décisions dans cette procédure d'arbitrage parce que le Brésil a présenté des demandes distinctes concernant les subventions à l'exportation prohibées (Step 2 et GSM 102) et les subventions pouvant donner lieu à une action (prêts à la commercialisation et versements anticycliques) en cause, et parce que les États-Unis ont contesté les deux demandes.

En ce qui concerne les subventions prohibées, le Brésil demandait une autorisation pour un montant total de 1,644 milliard de dollars EU, consistant en une contre-mesure «ponctuelle» pour le programme Step 2 (qui accordait une compensation aux cultivateurs et exportateurs de coton pour l'achat de coton produit aux États-Unis à un prix plus élevé) et en un montant annuel basé sur la «bonification d'intérêts» et les ventes additionnelles résultant pour les exportateurs des États-Unis des subventions au titre du programme de garanties du crédit à l'exportation GSM 102.

L'arbitre a déterminé que le Brésil n'était pas en droit de prendre des contre-mesures «ponctuelles» concernant une période antérieure de non-conformité en relation avec les versements au titre du programme Step 2. En ce qui concerne les subventions GSM 102, l'arbitre a déterminé que le montant de 1,122 milliard de dollars EU proposé par le Brésil n'aboutirait pas à des contre-mesures appropriées et que le montant des contre-mesures qui pouvaient être autorisées comme étant appropriées, compte tenu du montant des transactions effectuées dans le cadre du programme GSM 102 au cours de l'exercice 2006, était de 147,4 millions de dollars EU. L'arbitre a aussi déterminé que ce montant serait variable sur une base annuelle et dépendrait, entre autres choses, du montant total des transactions effectuées dans le cadre du programme GSM 102 au cours de l'exercice budgétaire terminé le plus récent.

En ce qui concerne les subventions pouvant donner lieu à une action (causant un «préjudice grave» aux intérêts du Brésil), le Brésil cherchait à obtenir une autorisation pour un montant total de 1,037 milliard de dollars EU, représentant l'effet d'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland résultant des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. L'arbitre a déterminé que la valeur des contre-mesures proportionnelle au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence avait été déterminée s'établissait à 147,3 millions de dollars EU par an.

Le Brésil avait aussi demandé, s'agissant à la fois des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action, l'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), en plus des mesures concernant le commerce des marchandises.

L'arbitre a constaté que, aux niveaux actuels des mesures de rétorsion admissibles, le Brésil n'avait pas satisfait aux conditions du Mémorandum d'accord lui permettant d'appliquer des mesures de rétorsion croisée. Cependant, étant donné qu'une partie du montant des mesures de rétorsion admissibles variait sur une base annuelle, l'arbitre a

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes:

Brésil
90, 93, 98

Communautés européennes
87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100

États-Unis
86, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100

aussi déterminé que, si le montant admissible des mesures de rétorsion passait au-dessus d'un certain seuil (variable sur une base annuelle), le Brésil serait en droit d'appliquer des mesures de rétorsion au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS en ce qui concerne tout montant de mesures de rétorsion dépassant ce seuil.

Différend commercial : WT/DS292

Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques

Plaignant : **Canada**
Défendeur : **Communautés européennes**

Adoption du rapport du Groupe spécial : 21 novembre 2006

Le 17 juillet 2009, le Canada et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue au titre de l'article 3:6 (Dispositions générales) du Mémorandum d'accord. Aux termes de cet accord, le Canada et les Communautés européennes sont convenus d'établir un dialogue bilatéral sur les questions d'intérêt commun concernant l'accès aux marchés pour les produits agricoles biotechnologiques.

Différend commercial : WT/DS294

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro») – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **États-Unis**

Distribution du rapport du Groupe spécial sur la mise en conformité : 17 décembre 2008
Distribution du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité : 14 mai 1009
Adoption des rapports : 11 juin 2009

Ce différend concernait la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans ce différend, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que l'application de la méthode dite de la «réduction à zéro» dans les enquêtes antidumping initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 (Détermination de l'existence d'un dumping) de l'Accord antidumping.

Selon cette méthode, lors du calcul d'une marge de dumping pour un produit sur la base de comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation, les résultats des comparaisons pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale sont traités comme équivalant à zéro.

L'Organe d'appel a aussi constaté que l'application de la «réduction à zéro» dans les réexamens périodiques en cause était incompatible avec l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Le 13 février 2009, les Communautés européennes ont notifié leur intention de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit formulées par celui-ci. Le 25 février 2009, les États-Unis ont formé un autre appel.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens ultérieurs à la détermination initiale qui étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et des décisions de l'ORD ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

L'Organe d'appel a constaté, au lieu de cela, que cinq «réexamens à l'extinction» spécifiques avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant

été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21 :5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord.

Examinant l'appel des États-Unis, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle deux réexamens périodiques spécifiques relevaient du mandat du Groupe spécial. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel a estimé que, dans la mesure où ces réexamens périodiques établissaient des taux d'imposition calculés au moyen de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable, ils avaient un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, des effets et de la chronologie, avec les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD pour relever du mandat du Groupe spécial.

Un des trois membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de cet appel a émis une opinion séparée, estimant que ces deux réexamens périodiques ne devaient pas relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21 :5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord.

L'Organe d'appel a aussi infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les obligations de mise en œuvre des États-Unis ne couvraient pas les actions pour la fixation et le recouvrement des droits antidumping lorsque le réexamen aux fins de la fixation des droits avait été achevé avant l'expiration du délai raisonnable. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que les recommandations et décisions de l'ORD exigeaient que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation des droits à la fin du délai raisonnable.

Les obligations de mise en œuvre des États-Unis s'appliquaient donc aussi aux mesures liées et résultantes découlant mécaniquement des résultats d'un réexamen aux fins de la fixation des droits et appliquées au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping.

Sur cette base, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 en fixant et en recouvrant les droits antidumping calculés au moyen de la réduction à zéro dans deux réexamens périodiques spécifiques publiés après la fin du délai raisonnable. Cependant, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en fixant et en recouvrant les droits antidumping calculés au moyen de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable dans deux cas où les déterminations avaient été établies avant cette date.

L'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse juridique et s'est donc abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne onze cas spécifiques faisant l'objet de l'appel. Il a en outre infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 (Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix) de l'Accord antidumping dans cinq réexamens à l'extinction dans lesquels la réduction à zéro avait été utilisée et avait entraîné la prorogation des ordonnances antidumping pertinentes au-delà de l'expiration du délai raisonnable.

L'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ne pouvaient pas formuler d'allégations devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21 :5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) au sujet d'une erreur arithmétique alléguée dans le calcul des marges de dumping parce qu'elles auraient pu la formuler au cours de la procédure initiale mais ne l'avaient pas fait.

Cependant, l'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse et ne s'est donc pas prononcé sur le point de savoir si les États-Unis ne s'étaient pas conformés en ne corrigeant pas cette erreur alléguée dans l'une de leurs mesures de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle dans trois cas spécifiques les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping dans le calcul

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes :

Canada
90, 99

Communautés européennes
84, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100

États-Unis
85, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100

du taux «résiduel global» s'appliquant aux exportateurs et aux producteurs étrangers n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête.

Cependant, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 9.4 n'imposait aucune obligation pour le calcul du taux «résiduel global» quand toutes les marges pour tous les exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête étaient soient nulles, soit *de minimis*, ou fondées sur les données de fait disponibles.

Différend commercial:	**WT/DS297**
Croatie – Mesure visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés **Consultations**	
Plaignant: **Hongrie** Défendeur: **Croatie**	

Le 30 janvier 2009, la Croatie et la Hongrie ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement convenue dans cette affaire en 2003.

Différend commercial:	**WT/DS316**
Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs	
Plaignant: **États-Unis** Défendeur: **Communautés européennes**	
Établissement du Groupe spécial: 20 juillet 2005	

Le 3 décembre 2009, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial avait remis son rapport intérimaire aux parties en septembre 2009 et qu'il était en train de finaliser son rapport. Le Groupe spécial comptait achever ses travaux avant la fin d'avril 2010.

Différend commercial:	**WT/DS322**
États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord	
Plaignant: **Japon** Défendeur: **États-Unis**	
Distribution du rapport du Groupe spécial sur la mise en conformité: 24 avril 2009 Distribution du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité: 18 août 2009 Adoption des rapports: 31 août 2009	

Dans la procédure initiale, l'Organe de règlement des différends avait formulé des recommandations et décisions concernant: a) les taux d'imposition par importateur calculés dans certains réexamens périodiques, jugés incompatibles avec les règles de l'OMC du fait de l'utilisation de la réduction à zéro; b) un «réexamen à l'extinction» de 1999 jugé incompatible avec les règles de l'OMC du fait de l'utilisation de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro; et c) le maintien de procédures de réduction à zéro, jugées incompatibles «en tant que telles» avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors de cinq des réexamens périodiques en cause dans la procédure initiale, qui s'appliquaient aux importations visées par ces réexamens qui avaient fait, ou feraient, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable.

En conséquence, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis continuaient de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 (Détermination de l'existence d'un dumping) et 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Le Groupe spécial a aussi conclu que quatre réexamens périodiques ultérieurs étaient des mesures prises pour se conformer, et que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte de ces réexamens périodiques.

Le Groupe spécial a constaté également que certaines actions en matière de liquidation entreprises par les États-Unis après l'expiration du délai raisonnable étaient des mesures prises pour se conformer et étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) (Listes de concessions) du GATT de 1994. Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la question de savoir si le fait de ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD était aussi contraire aux dispositions du Mémorandum d'accord.

Le 20 mai 2009, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le 18 août 2009, l'Organe d'appel a distribué son rapport aux Membres de l'OMC, dans lequel il confirmait toutes les constatations du Groupe spécial dont les États-Unis avaient fait appel.

L'Organe d'appel a d'abord confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle un réexamen périodique engagé au moment où la question avait été soumise au Groupe spécial et achevé pendant la procédure au titre de l'article 21 :5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) relevait à bon droit de son mandat.

S'agissant du point de savoir si les États-Unis s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Organe d'appel a expliqué, entre autres choses, qu'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC devait cesser à la fin du délai raisonnable.

Dans le cas des neuf réexamens périodiques d'ordonnances en matière de droits antidumping en cause, l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernait les actions ou omissions postérieures au délai raisonnable, même si elles se rapportaient à des importations qui avaient été admises sur le territoire des États-Unis à une date antérieure.

L'Organe d'appel a constaté aussi que le fait que les réexamens périodiques avaient été contestés dans le cadre de procédures judiciaires internes ne dispensait pas les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable.

Par conséquent, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des cinq réexamens périodiques et avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 (Détermination de l'existence d'un dumping) et 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des quatre réexamens périodiques ultérieurs.

L'Organe d'appel a enfin confirmé la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle certaines actions en matière de liquidation entreprises par les États-Unis après l'expiration du délai raisonnable, en rapport avec certains examens périodiques en cause, étaient contraires à l'article II:1 a) et II:1 b) (Listes de concessions) du GATT de 1994 parce que cet aspect de l'appel des États-Unis reposait sur des arguments que l'Organe d'appel avait rejetés lorsqu'il avait formulé des constatations au sujet de ces réexamens périodiques.

À sa réunion du 31 août 2009, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes :

Communautés européennes
84, 87, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100

Japon
97

États-Unis
85, 86, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100

Différend commercial : WT/DS332

Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **Brésil**

Adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel : 17 décembre 2007

À la réunion de l'ORD du 25 septembre 2009, le Brésil a fait savoir qu'il était maintenant pleinement en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Les Communautés européennes ont dit, à cette même réunion, qu'elles étaient en train d'examiner l'affirmation du Brésil.

Différend commercial : WT/DS339, WT/DS340, WT/DS342

Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles

Plaignant : **Communautés européennes (DS339), États-Unis (DS340), Canada (DS342)**
Défendeur : **Chine**

Adoption des rapports du Groupe spécial de l'Organe d'appel : 12 janvier 2009

À la réunion de l'ORD du 11 février 2009, la Chine a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Le 27 février 2009, la Chine et les Communautés européennes, la Chine et les États-Unis, et la Chine et le Canada ont notifié à l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable serait de sept mois et 20 jours. Le délai raisonnable est donc arrivé à expiration le 1er septembre 2009.

À la réunion de l'ORD du 31 août 2009, la Chine a dit que, le 15 août 2009, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information, ainsi que la Commission nationale pour le développement et la réforme, avaient publié un décret conjoint pour mettre fin à la mise en œuvre des dispositions pertinentes concernant l'importation de pièces automobiles dans le cadre de la politique de développement de l'industrie automobile.

Le 28 août 2009, l'Administration générale des douanes et les organismes compétents avaient promulgué un décret conjoint afin d'abroger le Décret n° 125. Étant donné que tous ces nouveaux décrets entreraient en vigueur le 1er septembre 2009, la Chine a déclaré qu'elle avait rendu ses mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

Différend commercial : WT/DS343

États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande

Plaignant : **Thaïlande**
Défendeur : **États-Unis**

Adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel : 1er août 2008

À la réunion de l'ORD du 20 avril 2009, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations et décisions et ont dit qu'ils étaient maintenant en conformité avec ces recommandations et décisions. La Thaïlande, sensible aux efforts des États-Unis, continuait d'examiner si les dispositions seraient suffisantes pour mettre les États-Unis en conformité.

Différend commercial : WT/DS345

États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs

Plaignant : **Inde**
Défendeur : **États-Unis**

Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel : 1er août 2008

À la réunion de l'ORD du 20 avril 2009, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient notifié les documents concernant la prescription additionnelle relative aux cautionnements au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à la constatation formulée par le Groupe spécial.

Les États-Unis étaient donc heureux de faire savoir à l'ORD qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Inde a dit qu'elle attendait de voir comment les dispositions prises par les États-Unis seraient mises en œuvre dans la pratique.

Différend commercial: WT/DS350

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro

Plaignant: **Communautés européennes**
Défendeur: **États-Unis**

Distribution du rapport du Groupe spécial: 1er octobre 2008
Distribution du rapport de l'Organe d'appel: 4 février 2009
Adoption des rapports: 19 février 2009

Le 6 novembre 2008, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 18 novembre 2008, les États-Unis ont eux aussi notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certains aspects du rapport du Groupe spécial.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans 29 réexamens périodiques.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial en appel. Il a examiné l'article 17.6 ii) (Consultations et règlement des différends), qui traite de la question des «interprétations admissibles» au titre de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a noté que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prévoyait une analyse séquentielle, suivant laquelle un groupe spécial devait d'abord appliquer les règles coutumières d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne d'une manière intégrée et holistique aux dispositions pertinentes du traité conformément à la première phrase de l'article 17.6 ii), avant d'examiner la question de savoir s'il existait plus d'une interprétation admissible conformément à la deuxième phrase de cet article.

Dans les cas où l'application des règles coutumières d'interprétation donnait lieu à un éventail d'interprétations au titre de la première phrase de l'article 17.6 ii), la fonction de la deuxième phrase était de donner effet à l'éventail d'interprétations, et non d'exiger que l'interprète poursuive l'exercice d'interprétation jusqu'à ce qu'une seule interprétation figurant dans cet éventail puisse être retenue.

L'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 et de l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping a confirmé que l'expression «marge de dumping», telle qu'elle est employée dans ces dispositions, était liée au «produit» considéré et non à des «transactions à l'exportation» individuelles, et que les concepts de «dumping» et de «marge de dumping» s'appliquaient de la même manière tout au long de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans 29 réexamens périodiques.

S'agissant des allégations des Communautés européennes concernant le maintien en application des 18 droits antidumping, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas indiqué les mesures spécifiques en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 (Établissement de groupes spéciaux) du Mémorandum d'accord.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes:

Brésil
85, 93, 98

Canada
86, 99

Chine
93, 94, 97, 99, 101

Communautés européennes
84, 87, 88, 92, 93, 97, 98, 99, 100

Thaïlande
97, 98

États-Unis
85, 86, 88, 93, 94, 97, 98, 99, 100

L'Organe d'appel a constaté, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro constituait la mesure spécifique en cause dans chacun des 18 cas mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans lesquels les droits antidumping étaient maintenus.

En outre, l'Organe d'appel a constaté que les mesures en cause n'étaient ni des règles ni des normes d'application générale, ni des cas spécifiques d'application de la méthode de la réduction à zéro. Elles constituaient en fait une conduite constante, comprenant le maintien de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans chacun des 18 cas spécifiques, dans lesquels les droits antidumping étaient maintenus. L'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas exclu que les Communautés européennes contestent cette conduite constante dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

En ce qui concerne quatre des 18 cas d'antidumping contestés par les Communautés européennes, l'Organe d'appel a constaté en outre que les constatations de fait du Groupe spécial établissaient suffisamment que la méthode de la réduction à zéro continuait d'être utilisée dans des procédures successives par lesquelles des droits étaient maintenus dans ces cas.

L'Organe d'appel a conclu que le maintien en application des droits antidumping dans ces quatre cas était incompatible avec l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 dans la mesure où les droits étaient maintenus à un niveau calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de réexamens périodiques, et avec l'article 11.3 (Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix) de l'Accord antidumping dans la mesure où il était fait usage d'une marge de dumping calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro lors de l'établissement de déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction.

L'Organe d'appel a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle quatre déterminations préliminaires contestées par les Communautés européennes ne relevaient pas de son mandat, mais s'est abstenu de compléter l'analyse parce que les autorités des États-Unis n'avaient pas achevé leurs déterminations concernant ces mesures au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

En outre, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 (Fonction des groupes spéciaux) du Mémorandum d'accord lorsqu'il avait constaté que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la réduction à zéro avait été utilisée dans sept des réexamens périodiques en cause et, par conséquent, il a infirmé cette constatation du Groupe spécial.

En observant que le raisonnement du Groupe spécial indiquait que celui-ci avait évalué des éléments de preuve individuels afin de déterminer si l'un d'entre eux, en soi, prouvait que la réduction à zéro avait été appliquée, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial n'avait pas tenu compte de l'importance des éléments de preuve présentés en ne les prenant pas en considération dans leur totalité.

En raison de ces erreurs, l'Organe d'appel a observé que le Groupe spécial n'avait pas pu arriver correctement à une conclusion sur le point de savoir si les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*.

L'Organe d'appel a complété l'analyse pour cinq de ces sept réexamens et a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 (Imposition et recouvrement de droits antidumping) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans ces cinq réexamens. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse en ce qui concerne les deux réexamens restants.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 (Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix) de l'Accord antidumping dans huit réexamens à l'extinction en utilisant des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro.

À la réunion de l'ORD du 20 mars 2009, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Le 2 juin 2009, les

États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions serait de dix mois. Le délai raisonnable est donc venu à expiration le 19 décembre 2009.

Différend commercial: WT/DS353

États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Deuxième plainte

Plaignant: **Communautés européennes**
Défendeur: **États-Unis**

Établissement du Groupe spécial: 17 février 2006

Le 16 décembre 2009, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD qu'il comptait remettre son rapport intérimaire aux parties en juin 2010.

Différend commercial: WT/DS355

Brésil – Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine

Plaignant: **Argentine**
Défendeur: **Brésil**

Établissement du Groupe spécial: 24 juillet 2007

En 2008, l'Argentine avait demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 (Procédure des groupes spéciaux) du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial avait accédé à cette demande et suspendu ses travaux jusqu'à nouvel avis. Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 5 février 2009.

Différend commercial: WT/DS362

Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter

Plaignant: **États-Unis**
Défendeur: **Chine**

Distribution du rapport du Groupe spécial: 26 janvier 2009
Adoption du rapport: 20 mars 2009

Ce différend portait sur trois aspects spécifiques du système de propriété intellectuelle de la Chine.

Le premier était la Loi sur le droit d'auteur, qui comportait une disposition prévoyant que les œuvres «interdites» ne seraient pas protégées par le droit d'auteur. Le Groupe spécial a conclu que cette disposition violait la Convention de Berne, incorporée dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cela n'affecte pas le droit de la Chine d'interdire la publication et la distribution d'œuvres au moyen de la censure.

Le deuxième aspect du différend concernait les mesures établies par la Chine pour la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit saisies par les douanes. Le Groupe spécial a conclu que les obligations relatives aux mesures à la frontière découlant de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquaient pas aux exportations (en Chine, presque toutes les marchandises portant atteinte à un droit saisies en douane sont des exportations). Le Groupe spécial n'a rien trouvé à redire à l'ordre des options dont disposaient les douanes chinoises pour la mise hors circuit des importations portant atteinte à un droit, mais a conclu que les détails de la procédure concernant la vente aux enchères de marchandises de marque contrefaites étaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes:

Brésil
85, 90, 98

Chine
90, 94, 97, 99, 101

Communautés européennes
84, 87, 88, 90, 91, 97, 98, 99, 100

États-Unis
85, 86, 88, 90, 91, 94, 97, 98, 99, 100

Le troisième aspect du système de propriété intellectuelle de la Chine devant être examiné par le Groupe spécial concernait les définitions données par la Chine des délits de contrefaçon de marque et de piratage du droit d'auteur. La Chine a exclu des poursuites pénales les infractions de niveau moindre, définies au moyen de seuils concernant le chiffre d'affaires, les bénéfices et le volume des ventes et un nombre minimal de copies pirates. Le Groupe spécial a constaté que l'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les Membres de l'OMC à ériger en délit tous les actes de contrefaçon de marque ou de piratage du droit d'auteur et a conclu que les éléments de preuve étaient inadéquats pour déterminer si les cas exclus par les seuils d'infraction pénale étaient visés par l'obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC.

Le 15 avril 2009, la Chine a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de celui-ci et qu'un délai raisonnable lui serait nécessaire pour ce faire. Le 29 juin 2009, la Chine et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Chine des recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de l'adoption du rapport et arriverait à expiration le 20 mars 2010.

Différend commercial : WT/DS363

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Chine**

Distribution du rapport du Groupe spécial : 12 août 2009
Distribution du rapport de l'Organe d'appel : 21 décembre 2009
Adoption des rapports : 19 janvier 2010

Ce différend portait sur diverses mesures de la Chine concernant l'importation et la distribution en Chine de matériels de lecture (par exemple livres, journaux, périodiques, publications électroniques), de produits de divertissement audiovisuel à domicile (DAVD) (par exemple vidéocassettes, vidéodisques compacts, vidéodisques numériques), d'enregistrements sonores (sous forme matérielle et électronique) et de films pour projection en salle.

Le Groupe spécial a constaté que les mesures de la Chine en cause étaient incompatibles avec l'engagement pris par celle-ci dans le cadre de son Protocole d'accession d'accorder un « droit de commercer » aux entreprises étrangères et chinoises et aux personnes physiques étrangères.

En particulier, il a été constaté que les mesures de la Chine restreignaient le droit d'importer des films, des matériels de lecture, des produits DAVD et des enregistrements sonores. Le Groupe spécial n'a pas admis le moyen de défense de la Chine selon lequel ces mesures étaient « nécessaires à la protection de la moralité publique » au sens de l'article XX a) (Exceptions générales) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, même à supposer que l'article XX a) puisse être invoqué en tant que moyen de défense contre des allégations fondées sur le Protocole d'accession.

S'agissant des allégations formulées par les États-Unis au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le Groupe spécial a conclu que les mesures de la Chine concernant les services de distribution de matériels de lecture, de produits DAVD et d'enregistrements sonores sous forme électronique étaient incompatibles avec les engagements pris par ce pays en matière d'accès aux marchés et de traitement national au titre de l'AGCS.

Le Groupe spécial a également constaté que certaines mesures chinoises affectant la distribution de matériels de lecture importés étaient incompatibles avec l'article III :4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) du GATT de 1994.

Cependant, le Groupe spécial a déterminé que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'une violation pour ce qui est de plusieurs mesures de la Chine, y compris la

contestation fondée sur l'obligation de traitement national au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les films pour projection en salles et les enregistrements sonores destinés à une distribution électronique.

Le 22 septembre 2009, la Chine a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et, le 5 octobre 2009, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certains aspects du rapport du Groupe spécial.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les restrictions imposées par la Chine sur ceux qui pouvaient importer des films pour projection en salles et les produits audiovisuels importés à des fins de publication étaient incompatibles avec les engagements pris par ces pays au titre des paragraphes 1.2 et 5.1 de son Protocole d'accession et des paragraphes 83 d) et 84 a) et b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, à savoir : i) accorder à toutes les entreprises et toutes les personnes physiques étrangères le droit d'importer et d'exporter toutes marchandises ; et ii) accorder ces droits d'une manière non discrétionnaire.

Bien que la Chine ait fait valoir que ses mesures, qui réglementaient le contenu et les services, n'étaient pas assujetties à ces engagements, qui concernaient les marchandises, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait déterminé à juste titre que ces mesures affectaient nécessairement ceux qui pratiquaient le commerce des marchandises et étaient, de ce fait, assujetties aux engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation et incompatibles avec ceux-ci.

La Chine a cherché à défendre les mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec ses droits de commercialisation en tant que mesures « nécessaires » à la protection de la moralité publique, au sens de l'article XX a) (Exceptions générales) du GATT de 1994.

La Chine soutenait que ses mesures visaient à empêcher la diffusion de matériels dont le contenu était prohibé. Bien que le Groupe spécial ait supposé, pour les besoins de l'argumentation, que l'article XX a) pouvait être invoqué par la Chine comme moyen de défense, l'Organe d'appel a formulé une constatation positive selon laquelle, en vertu du libellé utilisé au paragraphe 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, la Chine pouvait invoquer ledit article dans ce différend. L'Organe d'appel a confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi un tel moyen de défense.

S'agissant du moyen de défense établi par la Chine, le différend portait principalement sur la « nécessité » des mesures de la Chine pour la réalisation des objectifs déclarés de celle-ci, en l'occurrence la protection de la moralité publique dans le pays.

En particulier, les questions soulevées en appel concernaient le point de savoir si les mesures chinoises contribuaient à la réalisation de son objectif de protection de la moralité publique, compte tenu de leur effet restrictif sur les importations pour ceux qui souhaitaient importer et si les mesures de rechange proposées par les États-Unis étaient raisonnablement disponibles pour la Chine.

L'Organe d'appel a confirmé deux constatations intermédiaires du Groupe spécial au sujet de la contribution apportée aux objectifs de la Chine par deux mesures, à savoir : i) la prescription voulant que les entités autorisées à importer des publications soient des entreprises à capital entièrement détenu par l'État ; et ii) les dispositions empêchant les entreprises à participation étrangère d'importer les produits en question.

S'agissant d'une troisième constatation intermédiaire, dont les États-Unis avaient fait appel, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'une mesure pouvait apporter une contribution matérielle à la protection de la moralité publique.

L'Organe d'appel a par ailleurs constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son analyse en tenant compte de l'effet restrictif que les mesures en question avaient sur ceux qui souhaitent importer, outre l'effet restrictif de ces mesures sur les importations, ni en constatant qu'une mesure de rechange proposée par les États-Unis (à savoir donner aux autorités chinoises l'entière responsabilité des examens du contenu des produits importés en question) était « raisonnablement disponible » pour la Chine. Toutefois, l'Organe d'appel a souligné que la Chine pouvait choisir la méthode qu'elle préférait pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes :

Chine
90, 93, 97, 99, 101

États-Unis
85, 86, 88, 90, 91, 93, 97, 98, 99, 100

Enfin, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de la Chine interdisant aux entités à participation étrangère de distribuer des enregistrements sonores sous forme électronique étaient incompatibles avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article XII (Traitement national) de l'AGCS.

L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en interprétant l'inscription « Services de distribution d'enregistrements sonores » dans le secteur 2.D de la Liste AGCS de la Chine comme comprenant la distribution d'enregistrements sonores sous forme électronique (notamment au moyen d'Internet ou des réseaux de téléphonie mobile), et non comme étant limitée à la distribution d'enregistrements sonores sous forme matérielle (par exemple des CD), comme le soutenait la Chine.

Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles certaines mesures de la Chine liées à la distribution de matériels de lecture et de produits de divertissement audiovisuel à domicile étaient incompatibles avec l'article III:4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) du GATT de 1994 et les articles XVI (Accès aux marchés) et XVII (Traitement national) de l'AGCS.

Différend commercial:	**WT/DS366**

Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée

Plaignant: **Panama**
Défendeur: **Colombie**

Distribution du rapport du Groupe spécial: 27 avril 2009
Adoption du rapport: 20 mai 2009

Le Groupe spécial a confirmé les allégations du Panama selon lesquelles les articles 128.5 e) du Décret n° 2685 et 172.7 de la Résolution n° 4240, ainsi que les diverses résolutions établissant les prix indicatifs, étaient incompatibles « en tant que tels » avec l'obligation établie dans l'Accord sur l'évaluation en douane d'appliquer, d'une manière séquentielle, les méthodes d'évaluation prévues aux articles 1er, 2, 3, 5 et 6 dudit accord ainsi qu'avec l'article 7:2 b) et f) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer séparément sur les allégations du Panama selon lesquelles ces mesures étaient « en tant que telles » incompatibles avec l'article 7:2 g) de l'Accord sur l'évaluation en douane et l'article III:2 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures), première phrase, et l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et sur les allégations « tel qu'appliqué » du Panama relatives à la compatibilité du régime de la Colombie applicable aux prix indicatifs avec l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi que l'article III:2, première phrase, et l'article III:4 du GATT de 1994.

Le Groupe spécial a confirmé les allégations du Panama selon lesquelles la mesure relative aux bureaux d'entrée était incompatible avec l'article I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée), les première et deuxième phrases de l'article V:2 (Liberté de transit), la première phrase de l'article V:6 et l'article XI:1 (Élimination générale des restrictions quantitatives) du GATT de 1994. Il s'est abstenu de se prononcer séparément sur les allégations du Panama selon lesquelles cette mesure était incompatible avec l'article I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) et l'article XIII:1 (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives) du GATT de 1994. Par ailleurs, il a rejeté le moyen de défense de la Colombie selon lequel la mesure relative aux bureaux d'entrée était justifiée au regard de l'article XX d) (Exceptions générales) du GATT de 1994.

Le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane et du GATT de 1994, elle avait annulé ou compromis des avantages revenant au Panama. Il a recommandé que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane et du GATT de 1994.

Le 7 juillet 2009, le Panama a demandé un arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord. Le 30 juillet 2009, le Directeur général a désigné M. Giorgio Sacerdoti comme arbitre.

La décision de l'arbitre a été distribuée le 2 octobre 2009. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Colombie des recommandations et décisions de l'ORD était de huit mois et 15 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable est arrivé à expiration le 4 février 2010.

Différend commercial: WT/DS367

Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande

Plaignant: **Nouvelle-Zélande**
Défendeur: **Australie**

Établissement du Groupe spécial: 21 janvier 2008

Le 29 janvier 2010, le Groupe spécial a informé l'ORD qu'il comptait remettre son rapport final aux parties pour mai 2010, comme il était envisagé dans le calendrier révisé adopté après consultation des parties.

Différend commercial: WT/DS371

Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines

Plaignant: **Philippines**
Défendeur: **Thaïlande**

Établissement du Groupe spécial: 17 novembre 2008

Le 16 février 2009, la composition du Groupe spécial a été arrêtée. Le 3 septembre 2009, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que, en raison de la complexité du différend et des questions administratives et procédurales en jeu, le Groupe spécial ne serait pas en mesure d'achever ses travaux dans un délai de six mois. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en mars 2010.

Différend commercial: WT/DS375, WT/DS376, WT/DS377

Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information

Plaignant: **États-Unis (DS375), Japon (DS376), Taipei chinois (DS377)**
Défendeur: **Communautés européennes et leurs États membres**

Établissement du Groupe spécial: 23 septembre 2008

Le 12 janvier 2009, les parties ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 22 janvier 2009. Le 21 décembre 2009, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial comptait remettre son rapport final aux parties pour la fin d'avril 2010.

Différend commercial: WT/DS379

États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine

Plaignant: **Chine**
Défendeur: **États-Unis**

À sa réunion du 20 janvier 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner les droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis sur une série de produits en provenance de Chine, y compris les tubes et tuyaux en acier, les pneumatiques hors-route et les sacs tissés laminés. L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, le Brésil, le Canada, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon, le Koweït, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes:

Chine
90, 93, 94, 99, 101

Communautés européennes
84, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100

Japon
89

Mexique
99, 100

Thaïlande
91, 98

États-Unis
85, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100

Le 23 février 2009, la Chine a demandé que le Directeur général détermine la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 4 mars 2009. Le 17 novembre 2009, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial comptait achever ses travaux pour mai 2010.

Différend commercial : WT/DS381

États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon

Plaignant : **Mexique**
Défendeur : **États-Unis**

À sa réunion du 20 avril 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner certaines mesures prises par les États-Unis en rapport avec l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Équateur, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 2 décembre 2009, le Mexique a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 14 décembre 2009.

Différend commercial : WT/DS382

États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Plaignant : **Brésil**
Défendeur : **États-Unis**

À sa réunion du 25 septembre 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquent le recours à la « réduction à zéro », et leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil. L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS383

États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande

Plaignant : **Thaïlande**
Défendeur : **États-Unis**

Distribution du rapport du Groupe spécial : 22 janvier 2010

À sa réunion du 20 mars 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner l'application par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de « réduction à zéro » pour leur détermination des marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande. L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 20 août 2009, la composition du Groupe spécial a été arrêtée.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 (Détermination de l'existence d'un dumping), première phrase, de l'Accord antidumping en utilisant la « réduction à zéro » dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Le Groupe spécial a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

Différend commercial : WT/DS384

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)

Plaignant : **Canada (voir également WT/DS386)**
Défendeur : **États-Unis**

À sa réunion du 19 novembre 2009, l'ORD a établi un seul groupe spécial, conformément à l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord, chargé d'examiner les différends DS384 et DS386 au sujet de la mesure des États-Unis prescrivant un étiquetage indiquant le pays d'origine (« EPO ») pour certains produits agricoles, dont la viande de bœuf et de porc. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Corée, le Guatemala, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS386

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine

Plaignant : **Mexique (voir également WT/DS384)**
Défendeur : **États-Unis**

À sa réunion du 19 novembre 2009, l'ORD a établi un seul groupe spécial, conformément à l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord, chargé d'examiner les différends DS386 et DS384 au sujet des dispositions relatives à l'étiquetage indiquant le pays d'origine (« EPO ») adoptées par les États-Unis pour certains produits agricoles, dont la viande de bœuf et de porc. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Corée, le Guatemala, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS389

Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Communautés européennes**

À sa réunion du 19 novembre 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner certaines mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis. L'Australie, la Chine, la Corée, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS391

Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada

Plaignant : **Canada**
Défendeur : **Corée**

À sa réunion du 31 août 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner les mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada. L'Argentine, le Brésil, la Chine, les Communautés européennes, les États-Unis, l'Inde, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 4 novembre 2009, le Canada a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 13 novembre 2009.

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes :

Brésil
85, 90, 93

Canada
86, 90

Chine
90, 93, 94, 97, 101

Communautés européennes
84, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 100

Mexique
97, 100

Thaïlande
91, 98

États-Unis
85, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 100

Différend commercial : WT/DS392

États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **États-Unis**

Distribution du rapport du Groupe spécial : 27 avril 2009
Adoption du rapport : 20 mai 2009

À sa réunion du 31 juillet 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner certaines mesures prises par les États-Unis en rapport avec l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine. Le Brésil, les Communautés européennes, le Guatemala, la République de Corée, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 16 septembre 2009, la Chine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 23 septembre 2009.

Différend commercial : WT/DS394

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (voir également WT/DS395 et WT/DS398)

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Chine**

À sa réunion du 21 décembre 2009, l'ORD a établi un seul groupe spécial chargé d'examiner les différends DS394, DS395 et DS398 en rapport avec les restrictions alléguées de la Chine visant l'exportation de diverses matières premières depuis ce pays, conformément à l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS395

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières

Plaignant : **Communautés européennes (voir également WT/DS394 et WT/DS398)**
Défendeur : **Chine**

À sa réunion du 21 décembre 2009, l'ORD a établi un seul groupe spécial chargé d'examiner les différends DS395, DS394 et DS398 en rapport avec les restrictions alléguées de la Chine visant l'exportation de diverses matières premières depuis ce pays, conformément à l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, les États-Unis, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS397

Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **Communautés européennes**

À sa réunion du 23 octobre 2009, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner ce différend. Le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la Norvège, le Taipei chinois, la Thaïlande et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 30 novembre 2009, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 9 décembre 2009.

Différend commercial : WT/DS398

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières

Plaignant : **Mexique (voir également WT/DS394 et WT/DS395)**
Défendeur : **Chine**

À sa réunion du 21 décembre 2009, l'ORD a établi un seul groupe spécial, conformément à l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord, chargé d'examiner les différends DS398, DS395 et DS394. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la Norvège, le Taipei chinois, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties.

Demandes de consultations

Différend	Plaignant	Date de la demande
Chine – Dons, prêts et autres incitations (WT/DS390)	Guatemala	19 Janvier 2009
Chili – Mesures antidumping à l'importation de farine de froment en provenance d'Argentine (WT/DS393)	Argentine	14 Mai 2009
Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS396)	Communautés européennes	29 Juin 2009
États Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine (WT/DS399)	Chine	14 Septembre 2009
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS400)	Canada	2 Novembre 2009
Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS401)	Norvège	5 Novembre 2009
États Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée (WT/DS402)	Corée	24 Novembre 2009

Les autres différends commerciaux concernant ces Membres sont mentionnés aux pages suivantes :

Chine
90, 93, 94, 97, 99

Communautés européennes
84, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99

Mexique
98, 99

États-Unis
85, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99

Contexte
L'Organe d'appel est composé de sept personnes désignées par l'Organe de règlement des différends (ORD). Leur mandat est de quatre ans et il est renouvelable une fois. L'appel d'une décision d'un groupe spécial est entendu par trois membres de l'Organe d'appel.

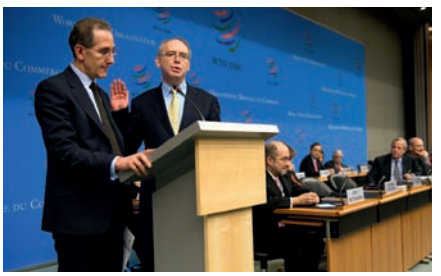

M. Peter Van den Bossche (Belgique) a été assermenté le 19 novembre 2009 en tant que membre de l'Organe d'appel lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à l'OMC.

Organe d'appel

En 2009, il a été fait appel de trois rapports de groupes spéciaux auprès de l'Organe d'appel, sur un total de cinq rapports susceptibles de faire l'objet d'un appel. L'un de ces appels portait sur des procédures de groupe spécial initial. Deux autres portaient sur des procédures de groupe spécial au titre de l'article 21:5 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord), concernant des affaires dans lesquelles les parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si la décision initiale du groupe spécial avait été correctement mise en œuvre.

On trouvera dans le tableau 2 la liste complète des appels déposés en 2009.

Tableau 2: Appels déposés en 2009

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant[a]	Autre appelant[b]	Date de distribution du rapport de l'Organe d'appel	Date d'adoption par l'ORD
États Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE), DS294	13 fév 2009	Communautés européennes	États-Unis	14 mai 2009	11 juin 2009
États Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon), DS322	20 mai 2009	États-Unis	–	18 août 2009	31 août 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels, DS363	22 sept 2009	Chine	États-Unis	21 déc 2009	19 jan 2010

[a] Conformément à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel.
[b] Conformément à la règle 23(1) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

Membres de l'Organe d'appel
À la fin de 2009, les sept membres de l'Organe d'appel étaient les suivants:

- Lilia Bautista (Philippines)
- Jennifer Hillman (États-Unis)
- Shotaro Oshima (Japon)
- Ricardo Ramírez-Hernández (Mexique)
- David Unterhalter (Afrique du Sud)
- Peter Van den Bossche (Belgique)
- Yuejiao Zhang (Chine)

Le mandat de trois membres de l'Organe d'appel devait prendre fin le 11 décembre 2009, date à laquelle Luiz Olavo Baptista et Giorgio Sacerdoti achèveraient leur deuxième mandat et David Unterhalter terminait son premier. Cependant, le 12 novembre 2008, M. Baptista a informé le Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'il devait démissionner pour des raisons de santé. Sa démission a pris effet le 11 février 2009.

Le 19 juin 2009, l'ORD a décidé de désigner Ricardo Ramírez-Hernández (Mexique), dont le mandat a commencé le 1er juillet 2009, et Peter Van den Bossche (Belgique), dont le mandat a commencé le 12 décembre 2009. Il a également décidé de désigner M. David Unterhalter pour un second mandat commençant le 12 décembre 2009. M. Ramírez a été assermenté le 20 juillet 2009 et M. Van den Bossche le 19 novembre 2009.

David Unterhalter a présidé l'Organe d'appel du 18 décembre 2008 au 11 décembre 2009. En novembre 2009, les membres de l'Organe d'appel l'ont réélu pour un deuxième mandat en tant que Président, pour la période allant du 12 décembre 2009 au 11 décembre 2010.

Nouveaux membres

Ricardo Ramírez-Hernández occupe la chaire de droit commercial international de l'Université nationale du Mexique, à Mexico. Il a été Chef du Département du commerce international pour l'Amérique latine d'un grand cabinet d'avocats à Mexico. Ses activités ont principalement porté sur les questions liées à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aux échanges en Amérique latine, y compris le règlement des différends commerciaux internationaux.

Avant de travailler dans le secteur privé, M. Ramírez a été Conseiller général adjoint aux négociations commerciales du Ministère de l'économie du Mexique pendant plus de dix ans. En cette qualité, il a fourni des conseils sur des questions concernant le commerce et la politique de la concurrence en relation avec onze accords de libre-échange signés par le Mexique et avec des accords multilatéraux, notamment ceux qui se rapportent à l'OMC, à la Zone de libre-échange des Amériques et à l'Association latino-américaine d'intégration.

M. Ramírez a représenté le Mexique dans des différends commerciaux internationaux et des procédures d'arbitrage en matière d'investissement et a également siégé dans des groupes spéciaux de l'ALENA. Il est titulaire d'un Master en droit commercial international du Washington College of Law de l'American University et d'un diplôme en droit de l'Universidad Autónoma Metropolitana de Mexico.

Peter Van den Bossche est professeur de droit économique international à l'Université de Maastricht où il occupe les fonctions de directeur du programme de Master spécialisé en droit économique international et européen. Il fait aussi partie du corps enseignant du World Trade Institute de Berne, de la School of Law China-EU de Beijing, du programme International Economic Law and Policy de l'Université de Barcelone, du Trade Policy Training Centre in Africa d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) et de l'Academy of International Trade and Investment Law de Macao (Chine). Il est membre du Comité de rédaction du *Journal of International Economic Law*.

M. Van den Bossche est titulaire d'un doctorat en droit de l'Institut universitaire européen de Florence, d'un Master en droit de la faculté de droit de l'Université du Michigan et d'une licence en droit *magna cum laude* de l'Université d'Anvers. De 1990 à 1992, il a été Référendaire de l'avocat général Walter van Gerven à la Cour européenne de justice à Luxembourg. De 1997 à 2001, il a été Conseiller, puis Directeur par intérim du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC. En 2001, il est retourné dans les milieux universitaires et, de 2002 à 2009, il a fréquemment fait office de consultant pour des organisations internationales et des pays en développement dans le domaine du droit économique international.

M. Van den Bossche a beaucoup publié dans le domaine du droit économique international. La deuxième édition de son ouvrage intitulé *The Law and Policy of the World Trade Organization* a été publiée en 2008.

M. Ricardo Ramírez-Hernández a été assermenté le 20 juillet 2009.